



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-neuvième session

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 12 b) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

**Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation
des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
du Protocole de Kyoto et du mécanisme pour un développement propre**

**Activités liées à l'utilisation des terres, au changement
d'affectation des terres et à la foresterie au titre
des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto
et du mécanisme pour un développement propre**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Comme il lui est demandé aux paragraphes 5, 6, 7 et 10 de la décision 2/CMP.7, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi l'examen des questions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF).
2. Le SBSTA a pris note des vues communiquées par des Parties¹ et des organisations admises en qualité d'observateur² en réponse à l'invitation lancée aux paragraphes 143 et 146 du document FCCC/SBSTA/2013/3. Il a noté que l'atelier mentionné au paragraphe 144 de ce document n'avait pu avoir lieu.
3. Le SBSTA a décidé de poursuivre, à sa quarantième session (juin 2004), l'examen des questions concernant les modalités et les procédures applicables à d'éventuelles activités supplémentaires liées au secteur UTCATF au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP), ainsi que les modalités et les procédures applicables à de nouvelles approches possibles pour remédier au risque de non-permanence au titre du même mécanisme, afin de soumettre un projet de décision sur ces questions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen et adoption à sa dixième session (décembre 2014).

¹ FCCC/SBSTA/2013/MISC.18 et Add.1 et FCCC/SBSTA/2013/MISC.19. Consultable à l'adresse <http://unfccc.int/5901.php>.

² Les vues des organisations admises en qualité d'observateur peuvent être consultées à l'adresse <http://unfccc.int/7482.php>.

4. Le SBSTA a prié le secrétariat d'établir, avant le 26 mars 2014, un document technique étudiant les options qui s'offrent pour l'examen d'éventuelles activités supplémentaires liées au secteur UTCATF au titre du MDP, ainsi que de nouvelles approches possibles pour remédier au risque de non-permanence au titre du même mécanisme, à la lumière des vues communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur en réponse aux invitations lancées au paragraphe 143 du document FCCC/SBSTA/2013/3 et aux paragraphes 116 et 117 du document FCCC/SBSTA/2012/2. Ce document technique devrait étudier les incidences de ces éventuelles activités supplémentaires liées au secteur UTCATF au titre du MDP ainsi que des nouvelles approches possibles pour remédier au risque de non-permanence au titre du même mécanisme, aux fins de la validation, de la surveillance et de la vérification des activités de projet au titre du MDP.
5. Rappelant l'invitation qu'il avait précédemment lancée³, le SBSTA a encouragé les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à continuer de communiquer leurs vues en réponse à cette invitation jusqu'au 28 février 2014.
6. Le SBSTA a également prié le secrétariat d'organiser un atelier, avant sa quarante et unième session (décembre 2014), afin de faciliter l'élaboration des modalités et procédures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, en tenant compte: a) des vues des Parties et des organisations admises en qualité d'observateur mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus; b) du document technique mentionné au paragraphe 4 ci-dessus; c) de toute autre question en suspens recensée par les Parties à sa quarantième session. Il a prié en outre le secrétariat d'établir un rapport sur cet atelier pour examen à sa quarante et unième session.
7. Le SBSTA a décidé de poursuivre à sa quarantième session l'examen des questions relevant des programmes de travail mentionnés aux paragraphes 5 et 10 de la décision 2/CMP.7.
8. Le SBSTA a également décidé que les résultats des programmes de travail mentionnés aux paragraphes 5 et 10 de la décision 2/CMP.7 ne seraient pas applicables à la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.
9. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre des paragraphes 4 et 6 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

³ FCCC/SBSTA/2013/3, par. 143.